

de quête électorale, afin de leur composer un petit fonds pécuniaire, qui, placé en main sûre, produisit une accumulation d'intérêts annuels. Ce fonds, avec intérêts, sera partagé entre les deux enfans lorsqu'ils seront en âge de s'établir; et si avant cette époque l'un d'eux venoit à mourir, l'autre hériteroit de la part due au premier. Tandis que l'on discutoit et que l'on arrangeoit, ainsi d'avance, leur fortune, une vive émotion étoit peinte sur tous les visages. L'humanité recueilloit tous les sentimens, et la providence croyoit voir, d'une part ses ministres, et de l'autre ses protégés.

*Lettre de M. l'Evêque d'Autun aux pasteurs de son diocèse.*

MES CHERS COLLEGUES,

L'assemblée nationale ayant jugé nécessaire d'imposer aux fonctionnaires ecclésiastiques le serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution civile du clergé, j'ai prêté ce serment aussitôt que le décret qui l'ordonne a été accepté par le roi, et je m'empresse de vous l'apprendre. Ce devoir que j'ai rempli, Messieurs, dans toute la sincérité de mon ame, vous le remplirez sûrement aussi dans les mêmes sentimens qui m'ont animé. Non-seulement vous verrez qu'il importe essentiellement au maintien, ou plutôt au retour de cette paix si désirable dont nous ne devons jamais perdre de vue que nous sommes les ministres, mais vous verrez aussi qu'il ne renferme rien qui doive alarmer la conscience la plus craintive; que les décrets qui règlent cette constitution, ont séparé avec un soin religieux ce qui appartient au dogme, de ce qui lui est entièrement étranger; qu'ils ne sont, sur presque tous les points, qu'un retour respectable aux lois les plus pures de l'église, que le temps ou les passions humaines avoient si étrangement altérées; qu'ils ont rendu, plutôt que donné, au peuple le droit si naturel de désigner ses pasteurs; et qu'en réduisant le nombre des évêques par une nouvelle circonscription territoriale, ils n'offrent à l'esprit que l'exer-

cice le plus légitime et le plus incontestable du pouvoir civil de toutes les nations , et non un empiétement sur l'autorité spirituelle. Vous observerez à ce sujet que , même sous l'ancien ordre des choses , la puissance civile , toute incomplète qu'elle étoit , auroit pu incontestablement , par des motifs d'une grande utilité publique , auroit même dû , dans le cas , par exemple , d'une calamité locale , appeler les habitans d'un diocèse dans un autre ; que cependant il seroit résulté de-là qu'un plus grand nombre de fidèles auroient été placés sous la juridiction d'un des deux évêques , tandis que l'autre n'auroit plus eu de juridiction à exercer , et que c'est précisément et uniquement ce qui a été décrété par l'assemblée nationale , mais sans déplacement des personnes. Ce rapprochement bien simple vous paroîtra , j'espère , ainsi qu'à moi , tout-à-fait décisif.

*Exorde de M. l'abbé Grégoire , curé d'Embermènil , avant de prêter son serment.*

Ce seroit calomnier l'assemblée nationale , que de lui supposer le projet de mettre la main à l'encensoir. A la face de la France , elle a manifesté solennellement son profond respect pour la religion catholique , apostolique et romaine ; jamais elle n'a voulu priver les fidèles d'aucun moyen de salut ; jamais elle n'a voulu porter atteinte au dogme , à la hiérarchie , à l'autorité spirituelle du chef de l'église ; elle reconnoît que ces objets sont hors de son domaine. Dans la nouvelle circonscription des diocèses , elle a voulu seulement déterminer des formes politiques plus avantageuses aux fidèles et à l'état. Le titre seul de constitution civile du clergé , énonce suffisamment l'intention de l'assemblée nationale.

Nulle considération ne peut donc suspendre l'émission de notre serment. Nous formons les vœux les plus ardens pour que , dans toute l'étendue de l'empire , nos confrères , calmant leurs inquiétudes , s'empressent de remplir un devoir de patriotisme , si propre à porter la paix dans le royaume , et à cimenter l'union entre les pasteurs et les ouailles.